



Protocole d'accord

« Transition climatique, montages projets énergie, et partage de la valeur »

Entre :

1. **DIJON Métropole**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau 21075 DIJON Cedex, représentée par Monsieur [XX], en sa qualité de [XX], dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil métropolitain en date du [XX]

Ci-après dénommée « **Dijon Métropole ou la Collectivité** »,

2. **MERIDIAM**, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS 483 579 389, ayant son siège à 4, Place de l'Opéra, 75002 Paris représentée par Monsieur [XX] en sa qualité de [XX], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Meridiam** ».

Ci-après dénommées, individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le présent protocole (ci-après le « **Protocole** ») constitue un cadrage des modalités de collaboration entre Meridiam et Dijon Métropole pour le développement et le financement (ci-après le « **Partenariat** ») du projet de déploiement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables sur le territoire métropolitain (ci-après le « **Projet** »). Le Protocole contient les principaux termes du Partenariat et inclut une proposition de répartition des frais de développement notamment des frais d'étude de faisabilité et plafond d'engagement envisagé (cf. section « Budget et remboursement »).

1. Dijon Métropole, doté des compétences Energie, dispose de la capacité à acheter tous types d'énergies, à vendre les énergies produites via un agrégateur ou un gestionnaire d'équilibre, ou à piloter une centrale d'achat pour le compte des communes adhérentes, à créer et gérer des réseaux de chaleur, ainsi que des unités de production d'énergie ; elle a en outre une mission de planification, notamment au moyen de l'élaboration d'un PCAET.

Ainsi, Dijon Métropole peut avoir l'ambition de :

- Coordonner le développement des projets énergie sur le territoire métropolitain
- Accélérer le déploiement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire
- Renforcer l'autonomie énergétique du territoire
- Sécuriser la ressource énergie et en faire bénéficier le territoire (public et industriels)

S'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, Dijon Métropole a soumissionné au programme européen « Villes pilotes », qui consiste à organiser une gouvernance territoriale qui permette un déploiement massif et coordonné de projets, publics ou privés, pour atteindre la neutralité climatique au plus tôt. Dijon Métropole a été désigné lauréate de cet appel à projet européen (dans le cadre de l'agrément « NetZeroCities - Pilot Cities Programme for the implementation of Project [CINEA-H2020-NZC101036519-PCP-Dijon-FASST-2023-2025- FAASST-NZ - Facilitate transition Actions massification Towards Net Zero]) et souhaite, conformément à ce dernier, réaliser le Projet en mobilisant des partenaires privés pour constituer un ou plusieurs véhicules commun d'investissement, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables à l'échelle territoriale. Le Projet inclut notamment :

- Le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque sur le territoire métropolitain, qui mobiliserait notamment les actifs immobiliers et fonciers de Dijon Métropole (toitures, parkings, surfaces au sol), avec pour objectif d'atteindre 80 GWh / an minimum sur les nouveaux projets
- Le développement d'unités de production de chaleur fonctionnant à la biomasse établies sur le foncier de Dijon Métropole, en lien avec les acteurs territoriaux (délégataires et filière d'approvisionnement notamment), avec pour objectif d'atteindre 20 GWh / an minimum sur les nouveaux projets.

Le coût total du Projet est estimé entre 180 et 220 M€, dont 80 à 120 M€ d'investissement pour la production d'électricité photovoltaïque et 100 M€ pour la production de chaleur à partir de biomasse. Ce coût prévisionnel pourra être ré-évalué et faire l'objet d'optimisations.

De façon à apporter de la visibilité sur les besoins d'investissements territoriaux et de pouvoir disposer d'un effet de levier sur la mutualisation des investissements, il est envisagé de constituer un ou plusieurs portefeuilles de projets territoriaux, en fonction de la nature des projets.

Cela permet également de massifier la réalisation de projets, qui sinon individuellement pris, n'auraient pas la visibilité ou la taille critique suffisante, ou sinon la cohérence financière permettant de lancer les investissements.

Cela permet également d'avoir une vue consolidée des besoins de financement des projets par portefeuilles, et d'innover pour le financement des projets.

La Collectivité a ainsi un rôle clé à jouer pour connecter les acteurs du territoire avec les investisseurs et les financeurs, organiser les portefeuilles de projets de coopération, et consolider une vision à l'échelon territorial.

2. Dans ce contexte général, Dijon Métropole est à la recherche de solutions innovantes en mobilisant des partenaires investisseurs privés pour constituer un véhicule commun de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables à l'échelle territoriale.

Une SEM ENERGIES telle que définie dans le cadre de l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales pourrait détenir des participations variables dans tout ou partie des sociétés de portage des projets (ci-après la ou les « **Sociétés de Projet** »).

De façon à permettre à la Collectivité de disposer d'un effet de levier sur la mutualisation des investissements, ces opérations pourraient être développées et financées dans le cadre d'un dispositif de « Tiers-Investisseur », qui a fait l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt publié en date du 23 octobre 2023, auquel Meridiam a soumissionné en date du 22 décembre 2023.

Ainsi, si elle était créée, la SEM ENERGIES permettrait de disposer d'un véhicule de tête pour piloter un portefeuille de projets de la transition énergétique du territoire (projets privés et publics, de travailler en coopération avec les acteurs du territoire, de travailler sur l'approche globale de la rentabilité des projets, et sur les leviers de financement au niveau des projets et du portefeuille de projets.

3. Meridiam est une société gérant des fonds d'investissement de long terme dans des infrastructures durables, notamment dans des projets à fort impact environnemental et social. Meridiam développe, finance et gère les projets dans lesquels, à travers les fonds qu'elle gère, elle investit en fonds propres dans la durée, et dans cette perspective est capable d'apporter un savoir-faire dans le développement, la structuration commerciale

et financière, l'engagement avec les parties prenantes, et la gestion du Projet en phase opérationnelle. L'apport de ce savoir-faire, interne ou par le pilotage d'études externe, est indissociable de l'investissement en fonds propres qui est l'objet principal de l'intervention de Meridiam dans le Partenariat.

4. A l'issue du processus de sélection de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, Dijon Métropole a décidé en date du 28 mars 2024 d'entrer en négociation exclusive avec Meridiam, sans préjuger de la constitution d'une société d'économie mixte ou de tout autre véhicule juridique.
5. Dijon Métropole et Meridiam ont confirmé leur intérêt de principe pour collaborer au développement et au financement du Projet et souhaitent établir les principes de leur coopération tels que décrits dans le Protocole.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. FINALITE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole vise à définir les modalités de collaboration entre les Parties en vue de constituer une société d'économie mixte dans le domaine des énergies (ci-après « la **SEM ENERGIES** ») afin de poursuivre les objectifs visés au préambule.

L'objet du Protocole est également :

- D'établir les principes de coopération entre les Parties jusqu'à la création de la Société ou des Sociétés de Projet dont la SEM ENERGIES pourrait détenir des participations variables ;
- De convenir de l'organisation et de la prise de décisions pour mener à bien le développement et le financement du Projet ;
- De préciser et convenir des intentions communes des Parties relatives aux principes et proportions d'investissement dans le Projet ainsi qu'à la participation et au rôle des Parties dans la phase opérationnelle du Projet, de permettre le financement de l'étude de huit projets définis en annexe du protocole (ci-après « Projet d'application ») qui permettra le test des dispositifs de coordination entre Meridiam et Dijon Métropole.

Le présent Protocole ne constitue en aucun cas un engagement ferme et irrévocable de Meridiam de participer à la réalisation du Projet. La décision d'investissement par Meridiam sera soumise à l'approbation préalable de son comité d'investissement. De même, il n'engage pas Dijon Métropole à réaliser le Projet. Le Protocole ne saurait donc engager la responsabilité de l'une ou de l'autre des Parties ni, en dehors de l'application des stipulations de l'article 6.4 ci-après, fonder une quelconque demande d'indemnisation, de l'une ou de l'autre des Parties, si aucun accord n'intervenait quant à la réalisation du Projet.

Les Parties cibleront la constitution de la SEM ENERGIES et des Société de Projet dans le délai convenu dans le présent Protocole, étant entendu que la constitution desdits véhicules devra faire l'objet d'une validation préalable en Conseil Métropolitain.

2. OBJECTIFS

2.1.Objectifs environnementaux, sociaux et en matière de résilience urbaine

Les Parties reconnaissent que les critères et objectifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** ») du Projet sont une condition essentielle de ce Partenariat. Elles s'engagent donc à maintenir et développer ces critères essentiels et en particulier en ce qui concerne :

- La réduction des impacts liés au changement climatique : les parties s'engagent sur la mise en œuvre de projets permettant de réduire les émissions carbonées de la Métropole.
- Les bénéfices sociaux économiques et environnementaux au-delà de l'impact du Projet. Elles s'engagent également à développer les éléments du Projet permettant de maximiser les impacts favorables du Projet sur les parties prenantes de la collectivité.
- Attention aux besoins des personnes vulnérables : les Parties s'engagent à rechercher et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les services compétents, les moyens de conforter et renforcer l'impact favorable du Projet sur les populations ou groupes défavorisés.

2.2. Objectifs opérationnels et économiques

Les parties conviennent que le développement du Projet

- s'inscrit dans une stratégie métropolitaine énergétique globale qui nécessite une accélération de la décarbonation de la production de chaleur et la création de nouvelles capacités de production d'électricité photovoltaïque, et pouvant aussi conduire à envisager d'autres développements ;
- a pour objectif le déploiement sur le territoire de la métropole de Dijon d'infrastructures d'énergies renouvelables permettant la création de nouvelles capacités de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur fonctionnant à la biomasse ;
- sera fondé sur une analyse technique et économique globale de la trajectoire énergétique de la métropole, incluant l'ensemble des acteurs déjà engagés dans cette dynamique et en particulier les deux réseaux de chaleur concédés en délégation de service public sur le territoire (sociétés concessionnaires à la date de signature du Protocole : Dijon energies (filiale du groupe Edf) & Sodien (filiale du groupe Coriance) ;

- visera une allocation des risques compatible avec la mise en place d'un financement sans recours (sous réserve d'un accord contraire des Parties), et devra permettre à l'opération de dégager pour les Parties une rentabilité de marché raisonnable à moyen / long terme, au regard des risques du Projet.
- visera à renforcer la rentabilité des projets en travaillant sur l'optimisation du financement,
- permettra d'objectiver la pertinence des montages de financement de projets, et notamment en ce qui concerne l'implémentation d'outils de financement comme le refinancement des emprunts, la valorisation des co-bénéfices générés par les projets de production d'énergie renouvelable, ou l'émission d'obligations vertes.

3. ROLE DES PARTIES

5.3 Rôle de Dijon Métropole

Dijon Métropole aura pour rôle :

- De définir le cadrage stratégique du Projet, notamment au regard de la politique métropolitaine énergétique et la trajectoire de décarbonation
- De coordonner les relations avec les acteurs du territoire, et notamment les sociétés concessionnaires des deux réseaux de chaleur urbain et d'identifier le rôle potentiel que pourrait jouer certains acteurs territoriaux du secteur de l'énergie ;
- De définir les étapes et les cadres de décision de la mise en œuvre du Projet, dès lors que la SEM ENERGIES sera opérationnelle ;
- De supporter la charge des études et des coûts de développement, selon les modalités de partage fixées ci-après dans le Protocole ;
- D'investir dans le Projet, selon les modalités à définir entre les Parties.

3.2 Rôle de Meridiam

Meridiam aura pour rôle :

- De co-piloter les études techniques, financières et juridiques contribuant à la définition de la réalisation technique comme de montage juridique et financier pour porter le Projet ;
- De commander et de préfinancer les études des huit Projets d'application définis en annexe du protocole ;
- De sélectionner des prestataires selon une procédure ad hoc de mise en concurrence, soumise au droit privé, dans le respect des critères d'achats définis conjointement par les Parties ;
- De supporter la charge des études et des coûts de développement selon des modalités de partage fixées ci-après dans le Protocole ;
- De proposer des modalités de structuration financière et juridique pour mener à bien

le Projet ;

- De financer les coûts de développement du Projet, après la phase d'études initiales selon des modalités à définir entre les Parties ;
- D'investir dans le Projet, suivant des modalités qui seront définies en accord avec Dijon Métropole et sous réserve de l'approbation de ses organes internes de gouvernance ;
- Dans la phase opérationnelle du Projet, d'être force de proposition en matière d'initiatives à impact ESG et de méthodologies et outils de mesure de ces impacts.

4. CONSTITUTION DE LA SEM ENERGIES ET DES SOCIETES DE PROJET

La constitution de la SEM ENERGIES est prévue dans les délais et étapes définies dans le calendrier de travail joint en annexe.

La SEM ENERGIES aurait à charge la coordination et/ou gestion d'un portefeuille de projets de production d'énergie à l'échelle territoriale, les Projets d'application, directement ou au travers les Sociétés de Projet, dont une liste préliminaire est jointe en annexe.

L'objectif recherché est de structurer les portefeuilles de projets de façon cohérente et rentable, en reliant les projets entre eux, en coordonnant les approches, et en consolidant les équilibres financiers.

Les travaux des Parties dans le cadre du présent protocole auront pour objet de conduire une phase de Préfiguration de l'opération dans son ensemble :

- D'une part, une évaluation de la faisabilité des Projets d'application de niveau ou type Avant Projet Sommaire (APS), permettant de valider le lancement d'une phase de développement actif desdits projets ; notamment, cette partie doit permettre d'aboutir à une prise de décision sur la validation de la faisabilité technique juridique et économique des Projets d'application lors d'un Comité de Pilotage.
- D'autre part, concevoir la structure de la SEM ENERGIES, valider son modèle économique et identifier les modalités de ses prises de participations dans les Sociétés de Projet porteuses des Projets d'application., et définir les prises de participation des Parties dans la SEM ENERGIES

A partir de la validation par les Parties de la faisabilité des Projets d'application, les Sociétés de Projet seront créées et dotées en fonds propres et quasi-fonds propres par les investisseurs (au prorata de l'actionariat entre Meridiam, la SEM ENERGIES, Dijon Métropole et des co investisseurs agréés par les Parties dans les véhicules d'investissement, s'agissant du capital) afin de porter les coûts de développement des projets.

Cette phase de Préfiguration pourrait se dérouler sur une période de 3 à 6 mois (cf. calendrier de travail).

Le présent protocole a pour but de régir la coopération des Parties durant la phase de Préfiguration uniquement. Il est entendu que les calendriers d'étude de la SEM ENERGIES

d'une part, et des projets d'application d'autre part sont susceptibles d'être disjoints.

5. MODALITES DE TRAVAIL ENTRE LES PARTIES

5.1 Comité de Pilotage

Les Parties conviennent que le développement du Projet jusqu'à la constitution de la SEM ENERGIES et la constitution de la ou des Sociétés de Projet détenues totalement ou partiellement par la SEM ENERGIES, sera piloté à travers un comité de pilotage (ci-après le « Comité de Pilotage »), réunissant Dijon Métropole (qui le présidera) et Meridiam. Il pourra être ouvert selon la volonté de Dijon Métropole et l'accord de Meridiam à d'autres acteurs territoriaux. Les Parties conviennent en outre de désigner au moins deux (2) représentants par Partie :

Les représentants des Parties au Comité de Pilotage sont indiqués en annexe du Protocole.

Les décisions seront prises à l'unanimité des membres du Comité de Pilotage, tout engagement commun des Parties devant être préalablement approuvé par le Comité de Pilotage.

5.2 Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage doit prendre toutes les décisions nécessaires au développement des différentes phases préalables au lancement opérationnel du Projet, et notamment :

- Approuver les conditions de structuration financière et juridique du Projet correspondant aux attentes des Parties ;
- Approuver les nouvelles dépenses externes et valider les modifications du budget.
- Qualifier chaque Projet d'application étudié de « faisable », « non faisable » ou « en attente de faisabilité » en considération, en particulier, de leur viabilité économique et des objectifs recherchés par les Parties et rappelés au Protocole.

5.3 Rôle du Comité Technique

Le Comité Technique doit prendre toutes les décisions nécessaires au développement des différentes phases préalables au lancement opérationnel du Projet, et notamment :

- Donner son avis sur le choix, les conditions de la mission et le montant de la rémunération des conseils (maitrise d'œuvre, AMO, bureaux d'étude, conseils juridiques et financiers)
- Valider les différentes phases de définition du Projet, notamment sous l'angle de sa viabilité économique, en lien avec les parties prenantes locales ;

5.3 Groupes de Travail

Sera constituée une équipe de Projet dont la coordination et la supervision sont assurées par le Coordonnateur de Projet. Au sein de celle-ci, des Groupes de Travail seront mis en place par spécialité : financier, juridique, technique, maintenance, ESG.

Les Parties s'engagent à mettre à disposition les personnels nécessaires autant que de besoin pour l'accomplissement des tâches dévolues aux Groupes de Travail.

La liste des Groupes de Travail figurant ci-dessus n'est pas limitative et pourra être adaptée et complétée. Chacun d'eux sera organisé autour d'un responsable choisi par le Comité de Pilotage en fonction de la compétence principale nécessaire à l'activité du Groupes de Travail concerné.

Les responsables de groupe seront responsables de l'activité de leur Groupes de Travail qu'ils réuniront en fonction des besoins.

5.4 Méthode de travail

D'une manière générale, le travail de préparation et d'études des projets sera organisé selon les étapes suivantes :

- 1) Définition de la feuille de route de développement du projet incluant notamment :
 - a. les étapes prévisionnelles de développement du projet,
 - b. le calendrier prévisionnel,
 - c. les éléments à réunir (études, accords ou pré-accords, le cas échéant autorisations ...)
 - d. le budget prévisionnel.
- 2) Conduite des travaux d'études et de développement du projet ;
- 3) Présentation des résultats au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage disposera d'un délai de [2] mois à compter de la présentation de l'ensemble des éléments d'analyse du projet pour décider des suites à donner au projet : engagement du projet et investissement (sous réserve de la validation par les instances décisionnaires de Dijon Métropole et Meridiam) ou non-poursuite du projet (que cela soit une mise en attente du projet, « projet en attente de faisabilité », ou que cela soit une fin de projet, « projet non faisable »).

Le Comité de Pilotage pourra décider de la mise en attente du projet et de sa reprise par la Métropole de Dijon en vue notamment de la poursuite de son instruction dans le cadre de la SEM Energies.

D'un commun accord des Parties, le Comité de Pilotage pourra décider la poursuite de l'instruction du projet dans le cadre des dispositions du présent protocole.

6. BUDGET ET FINANCEMENT

La répartition préliminaire des frais entre les Parties est précisée dans le fichier budget joint en annexe.

6.1 Dépenses Internes

Les dépenses supportées par les Parties pour le développement du Projet qui ne sont pas considérées comme des dépenses spécifiquement liées au développement des Projets d'application (« les Dépenses Internes ») restent à la charge de chaque Partie, sous réserve des stipulations de l'article 6.5. Ces dépenses sont précisées dans le fichier budget joint en annexe. Ces dépenses incluent notamment les ressources internes des Parties ainsi que les études ou frais de conseil correspondant aux processus de décision interne de chacune des Parties.

6.2 Dépenses Externes

Les frais, débours et honoraires des conseils et bureaux d'études nécessaires au seul développement du Projet et approuvées par les Parties (les « Dépenses Externes ») incluront notamment :

- Conseil juridique
- Conseil Financier
- Bureau(x) d'études techniques

Ces dépenses porteront à la fois sur la faisabilité technique, juridique et économique du Projet et sur le montage et la création de la SEM ENERGIES et des Sociétés de Projet.

Le budget total sera déterminé conjointement par les Parties en fonction de l'avancement des études d'ores et déjà réalisées. Ce montant et sa décomposition par projet et par nature de prestations sont fixés en concertation par Meridiam et Dijon Métropole dans le cadre du présent Protocole d'Accord.

Toute sélection d'un Prestataire postérieurement à la signature du Protocole devra être faire l'objet d'un avis du le Comité Technique.

6.3 Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel est précisé dans le fichier budget joint en annexe. Il sera actualisé en tant que de besoin par accord des Parties au sein du Comité de Pilotage.

6.4 Financement des dépenses externes

Meridiam assurera la commande et le financement à 100% des dépenses externes incluses dans le Budget Prévisionnel de la Phase 1.

6.5 Remboursement des dépenses externes en cas de réalisation du Projet

Les parties sont convenus des modalités suivantes de prise en charge des dépenses externes et d'indemnisation selon différents cas de figure :

Projet d'application viable et mis en œuvre :

Dans l'hypothèse où les études conduisent le Comité de Pilotage à conclure qu'un projet d'application est investissable et que ce projet est mis en œuvre, il est convenu que les dépenses correspondantes, augmentées d'une prime de succès, seront reprises dans l'économie des Projets d'application et remboursées à Meridiam par la Société Projet concernée (en totalité ou sous forme de quote-part, selon des modalités déterminées dans le cadre de la gouvernance de la Société de Projet).

Projet d'application viable non mis en œuvre :

- Sur décision de Dijon Métropole : dans l'hypothèse où Dijon Métropole, indépendamment des avis du Comité de Pilotage, ne donne pas suite unilatéralement à la mise en œuvre en totalité ou en partie du Projet ou choisit de le faire selon des modalités qui excluent la participation de Meridiam en tant que tiers investisseur, sans qu'il soit besoin de motiver cette décision, Dijon Métropole indemniserà Meridiam sur la base du coût de l'ensemble des études commandées par cette-dernière, réalisées et financées avant l'abandon partiel ou total du Projet, ainsi que de ses Dépenses Internes dûment justifiées. A toutes fins utiles, Dijon Métropole se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la réalisation du Projet. Dans cette hypothèse où Dijon Métropole décidait de ne pas donner suite unilatéralement à la mise en œuvre de la totalité du Projet, cette décision vaudrait résiliation de plein droit du Protocole assortie des conséquences indemnitaires précitées.
- Sur décision de Meridiam : dans l'hypothèse où le Comité de Pilotage conclut que les études permettent de considérer un projet d'application comme raisonnablement investissable (conformément aux objectifs d'investissement qui seront préalablement définis), et où Meridiam décide unilatéralement de ne pas donner suite, Dijon Métropole ne serait redevable d'aucune indemnisation vis-à-vis de Meridiam et disposera, sans contrepartie financière, d'un droit d'utilisation des études techniques engagées par Meridiam.

Projet d'application non viable

Dans l'hypothèse où le Comité de Pilotage conclut, au terme de la phase d'études préalables que le projet n'est pas réalisable dans des conditions économiques normales, Dijon Métropole indemniserà Meridiam sur la base d'un montant équivalent à 50% du coûts des études engagées sur le projet concerné, dans la limite d'un plafond global pour tous les projets concernés de 500 000 euros (nets de toutes taxes éventuelles).

Projet d'application mis en attente

Dans l'hypothèse où les parties estiment que les études ne suffisent pas à décider de la mise en oeuvre du projet, le Comité de Pilotage pourra décider de sa mise en attente, les Parties assumant leur prise de risque le temps de la décision de poursuivre ou non le développement du projet. Ceci étant, Dijon Métropole pourra décider unilatéralement de la poursuite de son instruction dans le cadre de la SEM Energies, et dans ce cas de figure la Métropole de Dijon indemniser Meridiam sur la base d'un montant équivalent à 50% du coût des études engagées sur le projet concerné, dans la limite d'un plafond global s'appliquant à tous les projets concernés de 500 000 euros (nets de toutes taxes éventuelles).

Cet accord, qui vise à éteindre tout litige né ou à naître, est donc revêtu, conformément à l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

7. PRINCIPES DE STRUCTURATION FINANCIERE

Sur la base du coût prévisionnel du Projet estimé entre 180 et 220 millions d'euros, la ou les Sociétés de projet souscriront à un financement bancaire sans recours sur les actionnaires, s'ajoutant aux subventions et à un financement par capitaux propres des actionnaires. Les Parties indiquent à ce stade qu'elles ne souhaitent pas définir de plafond d'engagement.

L'investissement des Parties s'inscrit dans un temps long et doit être capable de générer des rendements financiers et extra-financiers en accord avec les objectifs précités.

8. FUTURE GOUVERNANCE

Les droits et obligations des Parties en leur qualité d'actionnaires ou associés au sein de la SEM ENERGIES ainsi que les modalités de fonctionnement de la SEM ENERGIES seront précisées dans les statuts et le pacte d'actionnaires de la SEM ENERGIES.

Les droits et obligations des Parties en leur qualité d'actionnaires ou associés au sein de la ou des Sociétés de Projet ainsi que les modalités de fonctionnement de la Société de Projet seront précisées dans les statuts et le ou les pactes d'actionnaires de la ou des Sociétés de Projet.

9. DUREE DU PROTOCOLE

9.1 Entrée en vigueur – Durée du Protocole

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin dans les conditions suivantes :

- Par accord entre les Parties ;
- Si l'une des Parties se retire du Partenariat ;

- Au plus tard, le 31 décembre 2025, sauf si les Parties conviennent unanimement d'étendre sa validité. Les Parties pourront convenir expressément d'une reconduction d'un an à chaque date anniversaire de fin du Protocole.

9.2 Retrait

Si les conditions d'investissements ne sont pas réunies en termes de rentabilité ou d'allocation des risques, une Partie peut se retirer du Partenariat en informant l'autre Partie de sa décision.

Dans le cas où une Partie décide de se retirer du Projet conformément aux stipulations précitées, l'autre Partie convient de ne pas recourir ou ester en justice contre elle pour lui réclamer des dommages et intérêts pour le seul fait d'avoir exercé son droit de retrait.

10. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que des informations sensibles seront échangées dans le cadre de la Partenariat.

Elles s'engagent par conséquent à considérer comme confidentielles, et à assurer et faire respecter par toute personne intervenant à leur demande dans le cadre de la mise en œuvre du Partenariat, la confidentialité de l'ensemble des informations, documents et pièces diverses, qu'elles se transmettront, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la Partenariat (les « **Informations Confidentielles** ») ; étant précisé que ne seront pas considérées comme telles, les informations faisant partie du domaine public (sans que ce soit par la faute de la Partie qui les a reçues) et /ou déjà connues de la Partie à laquelle elles sont transmises (acquises préalablement à leur transmission par l'autre Partie, sans violation d'une obligation de confidentialité).

Toute divulgation des Informations Confidentielles - y compris le contenu du présent Protocole - sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est interdite, sauf si cette divulgation a été autorisée, au préalable, par la Partie qui ne sera pas à l'origine de la divulgation ou si la divulgation résulte des obligations légales ou réglementaires auxquelles est soumise l'une ou l'autre des Parties. Ainsi, aucune Partie ne pourra se prévaloir de la Partenariat ou d'une Information Confidentielle, directement ou indirectement, auprès d'un client, d'un prospect, d'un partenaire, ou d'un acteur agissant pour leur compte, sans accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties reconnaissent que le présent engagement de confidentialité trouvera à s'appliquer pendant toute la durée de la Partenariat et pour une durée de deux (2) ans suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

11. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout différend pouvant naître dans le cadre de l'exécution du Protocole.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois après sa survenance, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Protocole, toute notification peut valablement être faite aux Parties aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Fait à Dijon, le [•], en deux (2) exemplaires originaux.

Pour **Dijon Métropole** :

Pour **Meridiam** :

XX
XX

XX
XX

DOCUMENT PROVISOIRE

Annexe 1 - Conformité

1) Les Parties reconnaissent que Meridiam est une société de gestion soumise à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers et notamment du Code Monétaire et Financier Français.

2) Les Parties s'engagent notamment à agir dans le respect des règles internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de corruption afin de ne mettre à aucun moment les Parties, dont Meridiam, en défaut de leurs obligations légales ou réglementaires.

3) Les Parties s'engagent mutuellement à ce qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte constituant un acte illicite ou une pratique de corruption n'a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent Contrat. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier l'annulation du présent Contrat ou pour prendre toute autre mesure corrective qui s'imposera (procédure de défaut par exemple).

4) Chacune des Parties déclare :

i) être une organisation, dûment constituée, organisée, et existante en vertu de sa loi constitutive;

ii) avoir le pouvoir et l'autorité de traiter les affaires conformément au présent accord; et d'exécuter et de réaliser le présent accord ;

iii) l'exécution, la remise et la performance du présent accord ont été dûment autorisés en vertu des mesures nécessaires ;

iv) ne pas faire ou ne pas avoir fait l'objet de poursuites, condamnations, litiges ou amendes de part d'autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales qui remettent en cause sa légalité, sa validité ou son application dans cet accord ;

v) ne pas avoir commis d'action illégale ou d'infraction pour acte de blanchiment d'argent ou de pratique en lien avec le terrorisme financier ou pratique ou tentative de corruption ;

vi) n'avoir fait l'objet d'aucune demande en vue de sa dissolution volontaire ou liquidation ; qu'aucune mesure n'a été prise pour se saisir de ses biens ; qu'il n'y a pas de jugements inexécutés à son encontre et qu'il est capable de s'acquitter de ses dettes ;

vii) ne pas utiliser de fonds d'origine illicite en relation avec les Recommandations GAFI ou résultant d'activités frauduleuses allant à l'encontre des intérêts financiers de son pays ou de la communauté Européenne ;

Annexe 2 - ESG

- 1) Les Parties s'engagent à entreprendre la mise en œuvre des due diligences du contexte environnemental, social et de gouvernance (ESG) conformément aux exigences relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (i) internes des Parties au Projet respectives et (ii) celles des Parties financières au Projet; le cas échéant, le Groupement élaborera un plan d'action environnemental et social, un plan de gestion environnemental et social ou tout autre action ESG raisonnable et nécessaire afin d'assurer la conformité du Projet aux exigences mentionnées ci-dessus. Chaque Partie liée au Projet ou à la SPV aura accès à ces plans ou aux autres mesures ESG.
- 2) Les Parties reconnaissent que des informations spécifiques seront peut-être requises de la Société Concessionnaire en cas d'incident ESG pendant les phases de construction et d'opération :
 1. **Incident/accident environnemental, social, de travail ou de santé** : tout incident ou accident environnemental, social, de travail ou de santé sera notifié aux Parties dans un délai de 3 jours ouvrés après être survenu et les mesures d'urgence à mettre en œuvre doivent être décrites.
 2. **Situation controversée** : toute situation controversée en lien avec un projet, qu'elle soit interne à la Société Concessionnaire ou interne à l'une des organisations de l'un des membres du Groupement, doit être notifiée aux Parties dans un délai de 3 jours ouvrés après être survenu. Les situations controversées comprennent celles qui pourraient potentiellement compromettre la réalisation du projet ou impacter la réputation des Parties ou du projet, à savoir des enjeux d'intégrité tels que (sans être limités à ceux-ci) de collusion ou de corruption, etc.

Les Parties reconnaissent que l'information ESG sera collectée de la Société Concessionnaire en vue d'une consolidation par Meridiam, qui sera autorisé à demander de l'information détaillée à la Société Concessionnaire sur les thèmes ci-dessous si cela est en rapport avec les activités du projet gérées par la Société Concessionnaire. La Société Concessionnaire entreprend de faire la liaison avec ses sous-traitants pour obtenir des informations de reporting standard sur les thèmes ci-dessous. Une partie de cette information de reporting pourra être utilisée pour évaluer l'impact de développement de certains projets et leurs contributions en vue de la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (UN-SDGs)¹, sans que cela n'apporte de nouvelles contraintes ou des obligations légales différentes de celles auxquelles chacune des parties est soumise.

| | | | | | |
|----|-----|----|------------|----|--|
| 1. | ESG | 2. | THÈMES ESG | 3. | Exemples de critères pour analyse de la performance des actifs |
|----|-----|----|------------|----|--|

¹ [United Nations Sustainable Development Goals](#)

| | | |
|--------------------|---|--|
| | | 6. Politique environnementale |
| | | 7. Formation |
| | 5. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRALE | 8. Dépenses de protection environnementale |
| | | 9. Approche de gestion des risques de changement climatique |
| | | 11. Qualité de l'air / émissions |
| | 10. CONTRÔLE DE LA POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS | 12. Eau |
| | | 13. Sol |
| | | 14. Bruit |
| 4. ENVIRONNEMENTAL | | 15. Déchets |
| | | 16. Déversements |
| | | 18. Consommation d'énergie |
| | 17. UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES | 19. Consommation d'eau |
| | | 20. Consommation des ressources |
| | | 22. Zones et espèces protégées |
| | 21. BIODIVERSITÉ | 23. Minimisation et compensation |
| | | 24. Déforestation |
| | | 27. Création d'emploi |
| | | 28. Diversité |
| | 26. EMPLOI | 29. Représentation des travailleurs |
| | | 30. Conditions de travail |
| | | 31. Gestion des plaintes et griefs |
| | | 33. Politique de formation |
| | 32. FORMATION | 34. Résultats de formation |
| 25. SOCIAL | | 35. Pourcentage d'employés ayant suivi une formation |
| | | 37. Procédures et programmes de sécurité |
| | 36. SÉCURITÉ | 38. Résultats en matière de sécurité pour les travailleurs et pour les usagers |
| | | 40. Impact sur l'emploi local et l'économie |

| | | |
|-----------------|--|---|
| | 39. IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL | 41. Questions des parties prenantes (salariés, syndicats, fournisseurs, populations avoisinantes, etc.) |
| | | 42. Relations avec les acteurs de développement et de support local |
| | 43. ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE CULTUREL | 44. Découvertes archéologiques et présence de sites patrimoniaux |
| | | 45. Communication au public |
| 46. GOUVERNANCE | 47. GESTION | 48. Implication des parties prenantes |
| | 49. CONFORMITÉ | 50. Certifications / labels |
| | | 51. Sanctions / pénalités |

Partie 3 – Protection des données

- 1) Aux fins du présent paragraphe, "la législation en matière de protection des données" désigne une loi, applicable périodiquement, relative au traitement des données personnelles ou de la vie privée telle qu'actuellement rééditée, appliquée, modifiée, remplacée, abrogée ou consolidée y compris, mais sans limitation le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, y compris, dans chaque cas, les règlements juridiquement contraignants, les ordres et instructions, émis occasionnellement, en lien avec ces lois.
- 2) Dans l'exécution du présent accord, les Parties peuvent avoir besoin de traiter des informations personnelles. Il peut s'agir d'informations personnelles concernant des individus ou d'informations personnelles relatives à des tiers que les Parties peuvent recevoir l'une des autres ou d'autres en leur nom (les coordonnées d'individus au sein d'organisations des Parties par exemple). Des exemples de telles informations peuvent inclure des noms, des adresses électroniques, des numéros de téléphone et d'autres informations pertinentes pour les entreprises et pour leurs représentants.
- 3) En plus de l'accomplissement du présent Accord, les objectifs pour lesquels les Parties peuvent traiter des informations personnelles incluent la mise à jour des dossiers clients, les contrôles anti-blanchiment, les procédures de connaissance du client, la prévention du crime et la conformité juridique (y compris réglementaire). Les Parties peuvent divulguer des informations personnelles à des personnes appropriées, y compris des agences de prévention de la fraude, qui peuvent conserver ces informations.
- 4) Lors du traitement des informations personnelles, les Parties soumises à la législation sur la protection des données agissent généralement comme un contrôleur de données. Chacune des Parties s'engage à se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection des données, de temps à autre, lorsque (et dans la mesure où) les Parties détiennent des informations personnelles reçues les unes des autres. En particulier, dans chacune des capacités des Parties en tant que contrôleurs de données :
 - (a) Chaque Partie confirme que, lorsqu'elle transmet ou fait transmettre des informations personnelles à une autre Partie, toutes ces informations seront conformes à la loi, exactes et à jour et que cette Partie est en droit de transmettre les informations personnelles (ou d'autoriser leur transmission) et que les autres Parties peuvent légalement utiliser les informations aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ;
 - (b) Chaque Partie accepte que l'autre Partie ou les autres Parties utilise(nt) les informations personnelles uniquement aux fins pour lesquelles elle(s) les reçoive(nt) ;
 - (c) Chaque Partie prendra des mesures raisonnables pour ne transférer les informations personnelles à une autre Partie que si elles sont susceptibles d'être nécessaires pour que l'autre Partie ou les autres Parties puisse(nt) exécuter le présent accord et, si la Partie n'est pas certaine des informations requises, demander à l'autre ou aux autres Partie(s) ;

Les Parties coopéreront pour que toute transmission d'informations personnelles entre elles se fasse d'une manière conforme à leurs obligations respectives en vertu de la législation sur la protection des données et que les Parties coopéreront pour garantir l'existence de mesures appropriées pour protéger les personnes concernées.

DOCUMENT PROVISOIRE

Annexe 4 : Calendrier Prévisionnel

| | Mars | | Avril | | | Mai | | | | Juin | | | | Juillet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------|------|-------|------|------|-----------|------|------|------|---------|------|------|------|----------|------|-------|----------|-------|------|---------|-------|-------|------|------|-------|-------|-------|-----|------|------|------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Signature Protocole | 18/3 | 25/3 | 1/4 | 8/4 | 15/4 | 22/4 | 29/4 | 6/5 | 13/5 | 20/5 | 27/5 | 3/6 | 10/6 | 17/6 | 24/6 | 1/7 | 8/7 | 15/7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Instance niveau 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réunion travail/technique (Meridiam - DM) | 20/3 | | 4/4 | 12/4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Instance niveau 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comité de Pilotage préliminaire (Meridiam - DM) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation projets à annexer au protocole | | | | | | | | | | | 29/5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation Term Sheet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation objectifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation Liste projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation Planning | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation Budget - répartition | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédaction Protocole / réunion avocats | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date limite envoi rapport | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conseil Métropolitain | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signature Protocole | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Juillet | | Août | | | Septembre | | | | Octobre | | | | Novembre | | | Décembre | | | Janvier | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constitution SEM ENERGIE | 1/7 | 8/7 | 15/7 | 22/7 | 29/7 | 5/8 | 12/8 | 19/8 | 26/8 | 2/9 | 9/9 | 16/9 | 23/9 | 30/9 | 7/10 | 14/10 | 21/10 | 28/10 | 4/11 | 11/11 | 18/11 | 25/11 | 2/12 | 9/12 | 16/12 | 23/12 | 30/12 | 6/1 | 13/1 | 20/1 | 27/1 | | | | | | | | | |
| Instance niveau 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réunion travail/technique (Meridiam - DM) | | | | 24/7 | | | | | 28/8 | | | | 25/9 | | | | 23/10 | | | 20/11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Instance niveau 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comité de Pilotage préliminaire (Meridiam - DM) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Validation projets à développer | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mise au point / définition rôles et missions SEM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etude préliminaire des 8 projets | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédaction Pacte et Statuts SEM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date limite envoi rapport | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Conseil Métropolitain | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signature Pacte et Statuts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 5 : Liste des projets (en rouge les 8 projets concernés par la phase de Préfiguration)

| Projets ou catégorie de projets de la transition énergétique | Commune | Nature de la production d'énergie | Productible estimé (GWh/an) | Investissement estimé |
|--|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Encapsulage + PV 0,5ha CET Nord | Dijon | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Encapsulage + PV CET Sud (Centrale PV au sol sur le CET Sud (ex décharge) en lien avec DM et les entreprises de la zone Toison d'Or et Valmy) | Dijon | Photovoltaïque | 8 | 16.00 M€ |
| Encapsulage + PV CET Sud (variante) | Dijon | Thermique solaire | 6 | 12.00 M€ |
| Délaissés fonciers rocade et échangeurs (Centrale PV au sol sur les délaissés rocade Nord + parking Carsat et relais Valmy, avec autoconsommation ZA Toison d'Or, en lien avec les entreprises de la zone Toison d'Or et Valmy et DM) | Dijon | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale au sol Aéroport / BA 102 | Ouges | Photovoltaïque | 80 | 120.00 M€ |
| Centrale au sol délaissé | Corcelles les monts | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| Centrale au sol délaissé | Ouges | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Centrale au sol délaissé | Hauteville-les-Dijon | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Centrale au sol délaissé | Neully Crimolois | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Chenôve | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Longvic | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Dijon | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Saint-Apollinaire | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Quetigny | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| PV toiture patrimoine bâti | Chevigny Saint Sauveur | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| 1000 pavillons | Marsannay-la-Côte | Photovoltaïque | 5 | 10.00 M€ |
| 1000 pavillons | Marsannay-la-Côte | Thermique solaire | 5 | 10.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Hauteville-les-Dijon | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Flavignerot | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Corcelles les monts | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Ahuy | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Saint-Apollinaire | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Chevigny Saint Sauveur | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Bressey sur Tille | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Bretonnière | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Ouges | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Centrale PV Agrivoltaïsme | Perrigny-les-Dijon | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Talant | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Fontaine les Dijon | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité | Dijon Toison Or - Valmy | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité | Dijon Cap Nord | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Dijon Parc Expo | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments (Création d'une production PV en ombrrières et toiture avec création d'une boucle locale d'énergie pour le secteurs Université – CHU, en lien avec le CHU et l'UB et DM) | Dijon Est - Quetigny | Photovoltaïque | 4 | 8.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Quetigny | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité | Quetigny | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Saint-Apollinaire | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Chevigny Saint Sauveur | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité (Création d'une production PV en ombrrières et toiture avec création d'une boucle locale d'énergie pour la ZA Excellence 2000 à Chevigny, en lien avec les industriels et la commune) | Chevigny Saint Sauveur | Photovoltaïque | 4 | 8.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Ecole Gendarmerie | Ouges | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité | Marsannay-la-Côte | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Longvic | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité (Création d'une production PV en ombrrières et toiture, et piste cyclable couverte PV, avec création d'une boucle locale d'énergie pour la ZA Oscara, en lien avec les industriels, la commune et DM) | Longvic | Photovoltaïque | 4 | 8.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments | Chenôve | Photovoltaïque | 1 | 2.00 M€ |
| Parking public & privé, toitures bâtiments Zone Activité | Chenôve | Photovoltaïque | 2 | 4.00 M€ |
| Rénovation de l'UVE et amélioration du rendement énergétique | Dijon | Chaleur thermique | 30 | 120.00 M€ |
| PV sur plate-forme mâchefers | Dijon | Photovoltaïque | 0.5 | 1.00 M€ |
| Stockage tampon RCU | Dijon | Chaleur thermique | - | 1.00 M€ |
| Nouvelle unité biomasse Sud dijonnais (Nouvelle unité de production de chaleur biomasse pour alimenter le secteur industriel de Chenôve, en lien avec les industriels, la commune et les copropriétés privées) | Chenôve | Chaleur thermique | 30 | 80.00 M€ |
| Nouvelle unité biomasse Est Dijonnais | Dijon | Chaleur thermique | 30 | 80.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale centre commercial de la Toison d'Or | Dijon | Chaleur thermique | 2 | 2.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale blanchisserie territoriale | Dijon | Chaleur thermique | 5 | 5.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale datacenter Euro Information (Récupération de la chaleur du datacenter de St Apollinaire avec boucle locale de chaleur pour la zone d'activité, en lien avec les industriels et la commune) | Saint-Apollinaire | Chaleur thermique | 2 | 2.00 M€ |
| Réseau collectif de chauffage | Daix | Chaleur thermique | 0.5 | 1.00 M€ |
| Réseau collectif de chauffage | Chevigny Saint Sauveur | Chaleur thermique | 1 | 2.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale Zone Activité | Chevigny Saint Sauveur | Chaleur thermique | 20 | 20.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale Zone Activité | Longvic | Chaleur thermique | 20 | 20.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale Zone Activité | Chenôve | Chaleur thermique | 10 | 10.00 M€ |
| Récupération chaleur fatale Zone Activité Cap Nord | Dijon | Chaleur thermique | 10 | 10.00 M€ |
| Projet d'études stockage et autoconsommation, équilibrage réseau | Dijon | Photovoltaïque | | 0.20 M€ |
| TOTAL | | | 320.5 | 633.20 M€ |

Annexe 6 : Budget prévisionnel

| | Détail Article 6 - Budget et financement | Conseil juridique | Conseil financier | BE techniques | Temps RH |
|--|---|-----------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------|
| Estimé sur mars juin 2024 | Mise au point Protocole d'Accord | | | | Chacun pour sa partie |
| | Echanges préparatoires Protocole | | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction Protocole | pris en charge ME | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction annexes | | | | Chacun pour sa partie |
| | Validation Protocole dans les instances internes | Chacun pour sa partie | | | Chacun pour sa partie |
| Estimé sur juillet décembre 2024 | Démarches préalables à la constitution de la SEM ENERGIES | | | | Chacun pour sa partie |
| | Echanges technique suivi études des projets | | | | Chacun pour sa partie |
| | Etude préliminaire des projets | 150k€ | 170k€ | 380k€ | |
| | Projet 1 | 0k€ | 10k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 2 | 0k€ | 10k€ | 20k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 3 | 0k€ | 10k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 4 | 10k€ | 20k€ | 30k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 5 | 10k€ | 20k€ | 30k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 6 | 10k€ | 20k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 7 | 40k€ | 40k€ | 60k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 8 | 80k€ | 40k€ | 120k€ | inclus dans success fee ME |
| | Echanges préparatoires Pacte et Statuts SEM NRJ | | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction Term Sheet Pacte et Statuts SEM NRJ | 20k€ | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction annexes SEM NRJ | 10k€ | | | Chacun pour sa partie |
| | Validation Pacte & Statuts dans les instances internes | Chacun pour sa partie | | | Chacun pour sa partie |
| Frais de constitution de la SEM ENERGIES | 20k€ | | | Chacun pour sa partie | |
| Estimé sur Janvier - Juin 2025 | Démarches préalables à la constitution des filiales | | | | Chacun pour sa partie |
| | Echanges technique suivi études des projets | | | | Chacun pour sa partie |
| | Etude détaillée des projets | 230k€ | 170k€ | 380k€ | |
| | Projet 1 | 10k€ | 10k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 2 | 10k€ | 10k€ | 20k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 3 | 10k€ | 10k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 4 | 20k€ | 20k€ | 30k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 5 | 20k€ | 20k€ | 30k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 6 | 20k€ | 20k€ | 40k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 7 | 50k€ | 40k€ | 60k€ | inclus dans success fee ME |
| | Projet 8 | 90k€ | 40k€ | 120k€ | inclus dans success fee ME |
| | Echanges préparatoires Pacte et Statuts SPV | | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction Term Sheet Pacte et Statuts SPV | inclus dans budgets | | | Chacun pour sa partie |
| | Rédaction annexes SPV | inclus dans budgets | | | Chacun pour sa partie |
| | Validation Pacte & Statuts dans les instances internes | Chacun pour sa partie | | | Chacun pour sa partie |
| Frais de constitution de la SPV | inclus dans budgets | | | Chacun pour sa partie | |